

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°36 du 24 août 2012

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

Texte n°18

INSTRUCTION N° 0-15185-2012/DEF/DPMM/3/RA

relative à la nomination à la première classe et à l'avancement au grade de quartier-maître dans la réserve opérationnelle.

Du 26 juin 2012

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE : *sous-direction « gestion du personnel » ; bureau « réserve militaire ».*

INSTRUCTION N° 0-15185-2012/DEF/DPMM/3/RA relative à la nomination à la première classe et à l'avancement au grade de quartier-maître dans la réserve opérationnelle.

Du 26 juin 2012

NOR D E F B 1 2 5 1 1 8 7 J

Références :

Code de la défense - Partie législative.

Code de la défense - Partie réglementaire, IV - Le personnel militaire - Livre II. portant sur la réserve militaire (articles R. 4221-20. à R. 4221-27.).

Arrêté du 14 janvier 2004 (JO du 30 janvier 2004, p. 2179 ; BOC, p. 1109 ; BOEM 325.2.3).

Instruction n° 31/DEF/DPMM/3/C du 21 octobre 2008 (BOC N° 42 du 7 novembre 2008, texte 10 ; BOEM 325.5.1).

Texte abrogé :

Instruction n° 0-42193-2008/DEF/DPMM/3/RA du 5 août 2008 (BOC N° 35 du 19 septembre 2008, texte 13 ; BOEM 325.4.2).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 325.4.2

Référence de publication : BOC N°36 du 24 août 2012, texte 18.

Préambule.

La présente instruction fixe la procédure à suivre pour promouvoir au grade supérieur les matelots et quartiers-maîtres de 2^e classe dans la réserve opérationnelle.

1. RECENSEMENT DES RÉSERVISTES CONDITIONNANT POUR L'AVANCEMENT.

Les réservistes des grades de matelot et quartier-maître de 2^e classe titulaires d'un engagement à servir dans la réserve (ESR) sont recensés mensuellement par la direction du personnel militaire de la marine (DPMM/3/RA).

Nomination à la 1^{re} classe :

Les matelots sont nommés à la 1^{re} classe le premier jour du mois qui suit le début des activités dans la réserve opérationnelle.

Les conditions minimales à réunir pour être proposé au grade supérieur sont les suivantes :

- pour le grade de quartier-maître de 2^e classe : les matelots de 1^{re} classe intégrés dans la réserve opérationnelle ayant au moins un an d'ancienneté de grade pour les formations militaires initiales du réserviste (FMIR) ou deux ans d'ancienneté de grade pour les intégrés directs et un minimum de dix jours d'activité de réserve opérationnelle depuis leur date de nomination ;

- pour le grade de quartier-maître de 1^{re} classe : les quartiers-maîtres de 2^e classe ayant au moins dix-huit mois d'ancienneté de grade pour les FMIR ou deux ans d'ancienneté de grade pour les

intégrés directs et un minimum de dix jours d'activité de réserve opérationnelle depuis leur date de promotion.

2. PROMOTION DU PERSONNEL.

Les promotions se font uniquement au choix parmi le personnel conditionnant et n'ayant pas fait l'objet d'un message de non proposition de sa formation d'emploi.

Les réservistes faisant l'objet d'un avis défavorable à l'avancement de la part du commandant de formation ou de l'autorité militaire d'emploi doivent être signalés par message à PM3 (MARINE DIPERMIL RESERVE ou DPMM/PM3).

3. DÉFINITION DE LA PROCÉDURE DE PROMOTION.

Après exploitation des listes et consultation des propositions, DPMM/3/RA établit les décisions ministérielles mensuelles de promotions collectives. Ces décisions sont publiées au *Bulletin officiel des armées*, partie nominative.

4. DISPOSITIONS DIVERSES.

L'instruction n° 0-42193-2008/DEF/DPMM/3/RA du 5 août 2008 relative à la nomination à la 1^{re} classe et à l'avancement au grade de quartier-maître dans la réserve opérationnelle est abrogée.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la marine,*

Olivier LAJOUS.